



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

écoles

Question écrite n° 9091

Texte de la question

M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la suppression des rémunérations aux élèves de l'école de formation technique de Bourges (DGA) depuis le mois de novembre 1996. En effet, depuis cette période, aucune indemnité n'est versée aux élèves et cela en raison d'un manque de textes réglementaires émanant du ministère du budget. Les élèves de cette école ont signé un contrat de scolarité qui comportait différents articles, notamment un article 1 concernant l'engagement de l'Etat. La clause relative aux indemnités des élèves précise que : « l'élève recevra une indemnité indexée sur le montant des frais d'internat dans les lycées dépendant du ministère de l'éducation nationale et une gratification dont le montant variera selon les notes qu'il aura obtenues. L'élève n'aura pas à payer de frais d'internat, mais en contrepartie, pendant le temps où il sera soumis au régime de l'internat, si tel est le cas, l'indemnité fixe prévue au paragraphe précédent ne lui sera pas versée mais une somme égale au montant de cette indemnité et représentant les frais d'internat donnera lieu à remboursement dans les cas définis à l'article 2 du paragraphe 2-2 (l'élève quitte l'établissement ou est exclu pour des raisons disciplinaires ou pour insuffisance scolaire, ou l'élève devenu majeur en cours de scolarité refuse de signer le contrat prévu à l'article 3). Le montant de l'indemnité fixe est précisé chaque année par la direction de l'administration et des ressources humaines de la DGA. L'indemnité fixe et la gratification sont versées chaque mois durant la scolarité y compris les vacances scolaires sous réserve des dispositions du paragraphe 1-4-2 ci-dessus. » Aussi, comme cette décision pénalise la scolarité de nombreux élèves, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour résoudre ce problème.

Texte de la réponse

Les élèves en formation initiale dans les écoles de formation technique de la délégation générale pour l'armement perçoivent une allocation pour chaque journée de présence à l'école. En cas d'interruption volontaire de leur scolarité, d'exclusion pour des raisons disciplinaires ou pour insuffisance scolaire, les élèves doivent rembourser les sommes perçues. Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, en l'absence de base réglementaire, et notamment d'un texte approuvé par le ministère chargé du budget, le versement des indemnités allouées aux élèves de l'école de formation technique de Bourges a été suspendu en novembre 1996. Afin que le versement de ces gratifications reprenne, le ministère de la défense a élaboré un décret, en liaison avec le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et le secrétariat d'Etat au budget. Publié au Journal officiel du 21 février 1998, le décret n° 98-99 du 16 février 1998, relatif aux écoles de formation technique de la délégation générale pour l'armement, permettra aux élèves de percevoir à nouveau leurs allocations journalières.

Données clés

Auteur : [M. Yves Nicolin](#)

Circonscription : Loire (5^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9091

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 janvier 1998, page 368

Réponse publiée le : 23 mars 1998, page 1640